

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
(Unesco)
Paris

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)
Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/DR.1
Paris, 10 février 1981
Original français

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE
(DEUXIÈME RÉUNION)
(Paris, 9 - 13 février 1981)

PROJET D'ARTICLE 2 (ANCIEN ARTICLE PREMIER)

Expressions protégées du folklore

1. Aux fins de la présente [loi], on entend par "folklore" l'ensemble du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays].
2. Aux fins de la présente [loi], on entend par "expressions du folklore" les créations se composant d'éléments caractéristiques du folklore, notamment :
 - i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;
 - ii) les expressions orales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires ;
 - iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels ;
 - iv) les expressions matérielles telles que :
 - a) les ouvrages d'art populaire, y compris notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ;
 - b) les instruments de musique ;
 - c) les ouvrages d'architecture.